



## Arrêt

n° 67 456 du 28 septembre 2011  
dans l'affaire x I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. NKUBANYI, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 50 ans, êtes veuve et avez 2 enfants. Vous aviez plusieurs autres enfants à votre charge au pays. Vous avez été à l'école primaire et avez fait du commerce.*

*En 1982, vous épousez [J.-M. N.], lequel est d'appartenance ethnique hutu. Vous n'êtes pas acceptée par votre belle-famille et, plus particulièrement, par votre beau-frère, [D. M.]. Du vivant de votre mari, ce dernier vous protège de votre belle-famille.*

*Votre mari décède le 9 avril 2008, de maladie. Après la période de deuil, votre beau-frère vous harcèle, vous enjoignant de quitter la maison dans laquelle vous habitez avec votre mari, vous menace et vous accuse même d'avoir empoisonné votre mari et entraîné son décès.*

*Le 23 juin 2008, plusieurs hommes armés font irruption dans le moulin dont vous êtes la propriétaire, menacent les personnes présentes avec des armes à feu et volent un certain nombre de choses et de l'argent. Appelée, la police arrive, mais les malfrats sont déjà loin. Vous êtes invitée à vous présenter au poste de police afin d'y narrer les événements, ce que vous faites le lendemain matin. Vous répétez les déclarations faites la veille et expliquez que vous avez des soupçons sur votre beau-frère, [D. M.]. On vous répond de ne plus en parler, que cet homme étant un officier très important, vous risqueriez la mort d'encore en parler. Vous vous résignez à attendre, mais l'enquête ne donnera aucun résultat.*

*Par après, votre beau-frère continue de vous menacer. Vous sollicitez la protection à des militaires afin de pouvoir poursuivre vos activités dans le cadre de votre commerce ; elle vous est accordée. En janvier 2009, toujours menacée, vous prenez la décision de changer d'activité professionnelle et, en juin 2009, vous commencez un commerce avec Kampala. Vous vous sentez plus en sécurité grâce à cette activité qui nécessite de nombreux déplacements.*

*Le 28 novembre 2009, vous êtes arrêtée par votre beau-frère, accompagné d'autres militaires et êtes emmenée à la BSR, où vous êtes mise au cachot. Vous êtes interrogée à deux reprises durant votre détention et l'on vous demande de désintoxiquer l'épouse de [M.] que vous auriez empoisonnée. Vous niez l'avoir empoisonnée. Le 5 décembre, deux policiers vous demandent si vous avez de l'argent, auquel cas ils seraient disposés à vous faire évader. Vous téléphonez alors à votre amie commerçante,*

*[C. N.], laquelle apporte le lendemain matin l'argent. Vous parvenez dès lors à vous évader. [C.] vous emmène chez une amie à elle, [A. N.], chez qui vous séjournerez jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous quittez votre pays le 26 décembre 2009, en transitant par le Rwanda. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous demandez l'asile le 29 décembre.*

*Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez des nouvelles de votre fille [D.] et de votre amie [C.] ; elles vous relatent que votre beau-frère vous poursuit toujours et vous ont fait parvenir des documents.*

*Vous avez été auditionnée une première fois par le Commissariat général le 20 septembre 2010. Le Commissariat général a décidé de vous refuser la reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire le 29 septembre 2010. Le 9 février, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a annulé cette décision dans son arrêt n°55 789. Afin de procéder à une instruction complémentaire, vous avez été auditionnée au Commissariat général le 9 mars 2011.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

***Premièrement, le Commissariat général constate dans vos propos certaines invraisemblances qui l'amènent à penser que le fondement de votre crainte, à savoir le fait que vous ayez été persécutée par votre beau frère, n'est pas crédible.***

*Ainsi, vous déclarez que votre beau-frère vous reprochait d'avoir jeté un sort à son épouse et d'avoir ainsi provoqué son cancer du sein. A cet égard, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que votre beau-frère vous ait accusée d'être la responsable d'une maladie clairement diagnostiquée comme étant un cancer (rapport d'audition, p. 5).*

*De surcroît, il est encore plus invraisemblable que la BSR, et en particulier le commissaire de ce service, ait accepté de jouer le jeu, vous demandant à trois reprises de conjurer le sort dont votre belle-soeur était la victime. Il n'est ainsi pas crédible que votre beau-frère ait pu mobiliser toute la BSR dans une affaire aussi invraisemblable (rapport d'audition du 9 mars 2011, p. 5 et 7).*

Concernant la réalité de la capacité d'influence de votre beau-frère sur les services de police, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général. Vous êtes en effet incapable de donner son grade, vous bornant à déclarer qu'il est haut gradé et qu'il fait partie des responsables militaires (rapport d'audition, p. 6 et 7). En outre, vous n'apportez aucun élément, ou aucun document qui vienne appuyer vos déclarations. Le Commissariat général vous rappelle à cet égard que c'est à vous qu'incombe la charge de prouver vos déclarations. Il estime par ailleurs qu'il est invraisemblable que vous n'ayez jamais eu connaissance du grade de votre beau-frère, alors que c'est un membre de votre famille et qu'il est le responsable de vos persécutions. Votre explication selon laquelle vous n'avez pas beaucoup de connaissances en matière militaire n'enlève rien au caractère lacunaire de vos propos.

Vous n'êtes pas non plus en mesure de donner le nom du commandant qui vous est venu en aide en vous offrant une protection pendant plusieurs mois (rapport d'audition du 9 mars 2011, p. 10), ni de citer un seul des noms des militaires qui ont participé à votre protection (idem, p. 10). Vos déclarations, concernant des acteurs clés de votre récit, sont à ce point lacunaires, que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits.

De surcroît, bien que le CCE a établi, dans son arrêt n°55 789 du 9 février 2011, qu'il était cohérent que vous ayez changé d'activité professionnelle et que vous vous soyez rendue plus fréquemment à l'étranger pour éviter votre beau-frère, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas changé de domicile à Bujumbura, continuant à vivre à une adresse bien connue de votre beau-frère, puisque c'est dans cette même maison que vous avez vécu avec votre mari pendant de nombreuses années (rapport d'audition du 20 septembre 2010, p. 4). Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez qu'il valait mieux être en déplacement, quand l'on sait que sa vie est en danger. Cette explication n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos, votre domicile de Bujumbura restant votre résidence principale.

En outre, le CGRA constate que, alors que vous vous rendez plusieurs fois en Ouganda pour des raisons commerciales, vous ne songez aucunement à vous y installer pour y trouver plus de sécurité. Que vous ne profitiez pas de vos voyages à l'étranger pour échapper aux menaces de votre beau-frère relativise encore très fortement la réalité ou, à tout le moins, la gravité de ces menaces (rapport d'audition du 20 septembre 2010).

Enfin, le CGRA constate que vos enfants se trouvent toujours au pays et qu'ils ne sont manifestement pas persécutés. Votre fille [D.] a été menacée par votre beau-frère et elle a même fui à Dubaï pour cette raison ; cependant, elle est revenue au Burundi en juin 2010 (rapport d'audition du 20 septembre 2010, p. 7). Le CGRA trouve invraisemblable que vos enfants se trouvent au pays et qu'ils ne subissent pas de persécutions de la part de votre beau-frère. Vous expliquez également que votre fille a quitté la maison dans laquelle vous viviez pour aller s'installer ailleurs (idem, p. 22). Vous supposez que votre beau-frère n'a pas encore réussi à la localiser. Vos déclarations confirment le CGRA dans sa conviction que, si réellement vous vous étiez sentie menacée par votre beau-frère, vous auriez cherché plus de sécurité en changeant de domicile.

**Deuxièmement, le Commissariat général estime que votre détention au sein des locaux de la BSR n'est pas crédible.**

En effet, lors de l'audition du 20 septembre 2010, vous déclarez que vos co-détenues s'appellent Lucie, Maria et Marguerite (rapport d'audition du 20 septembre 2010, p. 20). Dans l'audition du 9 mars 2011 vous évoquez Lucie, Aline et Josée (rapport d'audition du 9 mars 2011, p. 8). Le Commissariat général constate donc que vos propos se contredisent lors des deux auditions successives. Cette constatation amenuise considérablement la crédibilité de vos propos et amène le Commissariat général à penser que vous n'avez pas été détenue.

Concernant vos trois co-détenues, avec qui vous dites avoir passé, avec au moins deux d'entre elles, neuf jours dans la même cellule, vos propos s'avèrent également inconsistants. Vous ignorez leurs noms complets et vous ne savez presque rien des ces trois personnes. Invitée à dire de quoi vous avez parlé pendant toute la durée de votre détention, vous répondez que chacun avait ses propres problèmes et que vous n'entriez pas dans les détails (rapport d'audition du mars 2011, p. 8 et 9). A cet égard, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez échangé aucune discussion avec l'une de ces trois personnes, et que vous ignoriez leurs noms, alors que vous partagiez avec ces personnes la même cellule et les mêmes craintes de la détention. Ce qui précède renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas été en détention à la BSR.

*De même, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne connaissiez pas les véritables motifs de la détention de deux de vos co-détenues. En effet, vous expliquez dans un premier temps qu'elles avaient été incarcérées en raison de leur appartenance au Front National de Libération (ci-après FNL), qui était en conflit avec les autorités burundaises. Or, après que le Commissariat général vous a fait remarquer qu'un cessez-le-feu avait été signé entre le FNL et le pouvoir burundais, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi vos co-détenues se trouvaient en prison (rapport d'audition du 9 mars 2011, p 8 et 9).*

*De plus, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'après avoir passé neuf jours dans les locaux de la BSR, vous n'avez jamais entendu, dans votre cellule ou ailleurs, le nom ou le surnom du commissaire qui vous a interrogé ou de celui d'un autre policier ou gardien (rapport d'audition du 9 mars 2011, p. 10).*

*Enfin, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne connaissiez pas les noms des deux policiers qui vous ont fait libérer et qui vous ont appris que votre belle-soeur était morte (rapport d'audition du 9 mars 2011, p. 12).*

**Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.**

*L'extrait d'acte de décès concernant votre époux atteste de son décès, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA, mais ne permet pas d'appuyer votre récit pour ce qui concerne les événements qui auraient suivi son décès. Le passeport que vous remettez atteste de votre identité, de votre nationalité et de plusieurs voyages que vous avez effectués ; ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA mais ne sont toutefois pas de nature à appuyer vos déclarations concernant les persécutions que vous dites avoir subies.*

**Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.**

*L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.*

*Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.*

*La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.*

*En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.*

*Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.*

*Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont*

*engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).*

*A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.*

*Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010*

*Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.*

*Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.*

*De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.*

*Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle postule la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La requérante a introduit la présente demande d'asile en date du 29 décembre 2009. Celle-ci a fait l'objet, le 29 septembre 2010, d'une première décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 30 octobre 2010, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée en date du 9 février 2011.

4.2 Dans cet arrêt n° 55 789 du 9 février 2011, le Conseil a, dans un premier temps, considéré que les motifs de la décision attaquée relatifs à la crédibilité des propos de la requérante n'étaient pas pertinents, et a estimé, plus particulièrement, que « *il n'y a pas lieu de reprocher à la requérante de s'adresser à des militaires pour obtenir une protection et qu'il est cohérent que la requérante ait changé d'activités et se soit rendue plus fréquemment à l'étranger pour éviter son beau-frère* ». Dans un second temps, le Conseil de céans s'est penché sur la question de savoir si la requérante n'était pas en mesure d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales. A cet égard, il a jugé que :

*« après examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :*

- *Interroger la requérante quant à sa détention ;*
- *Investiguer quant aux possibilités de recours effectif contre une détention ordonnée par un militaire. »*

4.3 En date du 9 mars 2011, la partie défenderesse a procédé à une seconde audition de la requérante, à l'issue de laquelle elle a pris à son égard une seconde décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 14 mars 2011, en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par elle à l'appui de sa demande d'asile, notamment quant aux circonstances dans lesquelles se serait déroulée sa détention alléguée à la BSR. Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée.

4.4 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5 Dans un premier temps, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition de la requérante quant à sa détention alléguée du 28 novembre au 6 décembre 2009, élément dont la crédibilité n'avait pas été remise en question dans la première décision prise par la partie défenderesse à l'égard de la requérante. A cet égard, elle a pu légitimement relever diverses contradictions dans les propos de la requérante sur ce point, plus précisément quant à l'identité de ses codétenues, quant aux raisons de leur détention, ou encore quant au nom du commissaire qui l'a interrogée. Ces motifs sont établis et permettent à suffisance de remettre en cause la réalité de la détention que la requérante allègue avoir vécue en raison des fausses accusations d'empoisonnement portées à son égard par son beau-frère.

Le Conseil note de plus que la requérante se contredit également sur la tenue des interrogatoires qu'elle dit avoir subis au cours de cette détention, dans la mesure où, lors de sa première audition, elle avait soutenu que « *Sans aucun interrogatoire, ils m'ont emprisonnée à la BSR. J'ai été mise au cachot, je suis restée pendant deux jours sans être interrogée* » (rapport d'audition du 20 septembre 2010, p. 11), alors qu'au cours de sa seconde audition, elle a indiqué qu'elle avait été interrogée le jour même de son arrivée à la BSR (rapport d'audition du 9 mars 2011, p. 8).

En termes de requête, en se contentant de minimiser les insuffisances relevées par la partie défenderesse quant à cette détention ou de répéter en substance la teneur des déclarations de la requérante à cet égard, la partie requérante n'apporte pas de réponse convaincante à ce motif de la décision attaquée. Elle rajoute même à la confusion émaillant les propos que la requérante a tenus durant ses auditions successives, dans la mesure où, dans l'exposé des faits de la requête, il est soutenu que la requérante a été interrogée à deux reprises (requête, p. 1), alors qu'elle a maintenu, durant ses auditions, avoir été interrogée trois fois (rapport d'audition du 20 septembre 2010, p. 20 ; rapport d'audition du 9 mars 2011, p. 7).

4.6 Dans un second temps, le Conseil rappelle que les motifs de la première décision, prise par la partie défenderesse en date 29 septembre 2010, quant à la crédibilité des faits allégués par elle à l'appui de sa demande, autres que sa détention de novembre-décembre 2009, avaient été jugés non pertinents par le Conseil de céans dans l'arrêt 55 789 du 9 février 2011. Dès lors, dans le respect de l'autorité de la chose jugée attachée à ce jugement, il y a lieu, conformément au raisonnement développé dans l'arrêt précité, d'analyser la question de la possibilité, pour la requérante, d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales face aux agissements de son beau-frère.

4.6.1 A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que selon ses propres déclarations, la requérante a pu bénéficier de la protection de militaires pour finir sa campagne de riz et qu'elle dispose, de plus, de connaissances dans la police burundaise (rapport d'audition du 20 septembre 2010, pp. 15 et 17). Dès lors qu'elle a pu obtenir cette assistance de la part de militaires face aux agissements de son beau-frère en juin 2008, et dans la mesure où elle n'a plus rencontré depuis lors d'ennuis avec cet individu, la réalité de la détention alléguée suite à de fausses accusations ayant été valablement remise en cause en l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison elle ne pourrait pas à nouveau solliciter une protection auprès des mêmes autorités en cas d'éventuelles menaces ou agressions futures. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante reste par ailleurs muette à cet égard.

4.6.2 En définitive, le Conseil estime que la requérante ne démontre nullement, sur la seule base de ses déclarations, qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 En conséquence, une des conditions de base fait défaut pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités burundaises n'auraient pas pu ou voulu accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Cette dernière n'établit pas davantage qu'elle n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part de ses autorités nationales.

4.8 Au surplus, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.1 A l'examen du rapport de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire au Burundi (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> décision », pièce 7), le Conseil constate que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme et que la persistance d'un climat d'insécurité y est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires du Burundi.

4.8.2 La requête, en se contentant d'insister sur la fragilité de la situation sécuritaire pendant la durée du processus législatif qui s'est achevé en septembre 2010, particulièrement pour les opposants au régime en place, sans présenter d'élément probant permettant d'étayer la réalité ni de la reprise d'un nouveau mouvement rebelle, ni d'une éventuelle aggravation subséquente de la situation sécuritaire, ne produit en définitive aucun élément susceptible de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse concernant l'absence d'un conflit armé au Burundi ou de contredire les informations de la partie défenderesse selon lesquelles la violence a diminué fin septembre 2010, dès la fin du processus électoral (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> décision », pièce 7, document CEDOCA du 7 octobre 2010 relatif à la situation actuelle au Burundi, pp. 10 et 11).

4.8.3 Le Conseil ne peut dès lors conclure, au vu des éléments présentés par les deux parties, à l'existence d'une situation de conflit armé actuellement au Burundi. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN